

Gouvernement du Québec

Décret 1286-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Jérôme

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31034

Gouvernement du Québec

Décret 1287-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de rentes pour le personnel de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publications intégrales des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31035

Gouvernement du Québec

Décret 1289-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la signature d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le Québec et les Mohawks de Kahnawake sont en négociation active;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une déclaration de compréhension et de respect mutuel et une entente-cadre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer la Déclaration et l'entente-cadre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE la Déclaration de compréhension et de respect mutuel et l'entente-cadre soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, la Déclaration et l'entente-cadre dont le texte sera substantiellement conforme à ceux des projets joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31036

Gouvernement du Québec

Décret 1290-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;